

*Mariage d'Artosoul et Raynaude des Baings de Règnes.
(AD 11 - 3E7832 : Siau notaire à Espérazza)*

Il s'agit du mariage d'un neveu de mon ancêtre Marguerite Artosoul (Sosa 713) épouse Prax François

L'an mil six cens quatre vingts un et le huitième jour du mois de décembre après midi dans Espérazza diocèse d'Allet sénéchaussée de Limoux par devant moi notaire et tesmoins constitués en leurs personnes François Artosoul du lieu des Baings de Règnes assisté de Pierre Artosoul son père d'une part et Marguerite Raynaud fille de feu François Raynaud de la métairie des boudous des dits Baings assistée de Catherine Coudergue sa mère et de Louis et Bernard Couderc ses oncles d'autre, lesquels dites parties ont dit avoir traité convenu et accordé leurs pactes de mariage suivant scavoir que les dits François Artosoul et Marguerite Raynaud promettent se prandre en mariage et loyaux espoux en face de notre mère sainte église à la première réquisition que l'une des parties fera à l'autre à peine de tous despans domaiges et intherests préalablement avoir gardé et observé les formalités en tel quas requises.

Pour le suport et charges duquel mariage la dite Marguerite future épouse se constitue en dot tous et chaquns les droits qui lui peuvent consister sa portion et lui sont advenus par le décès du dit Raynaud son père ou autres par quatre esgalles parts et portions faisant quant à ce pour le [...] et recouvrement disseux son procureur offissial et général le dit Artosoul son futur espoux aveq pouvoir de prendre et retirer, jouir vandre et aliéner si besoin est et de faire tout ce qu'il aura vallable. Après quoi les dit Bernard et Louis Couderc oncle de la dite future épouse agréant le dit mariage et en considération d'icelluy donnent à ladite Raynaud leur niesse et future épouse trois linceuls toile comune desquels le dit Louis ici présent promet faire agréer audit Jean son frère abxant de payer pour lui et son dit frère et le dit Bernard Couderc aussi oncle de la dite future épouse donne à sa dite niësse et future épouse un autre linceul toile comune ; payables les dits linceuls scavoir lesdits Louis et Jean Couderc lesdits linceuls le jour de notre dame daoust prochain et le dit Bernard l'autre linceul le jour de leurs nopces lesquels linceuls et biens constitués par la dite future épouse [.....] les dits Pierre et François Artosoul père et fils seront tenus le tout recognoitre sur tous et chaquns leurs biens présents et advenir aveq l'aumant et tiercement suivant la coustume du pays le quas de restitution advenant.

En considération du quel mariage le dit François Artosoul futur espoux donne à ladite Raynaud sa future épouse toutes les robes bagues et joyaux quil lui aura¹ avant ou après leur mariage.

Ce sont les pactes entre parties accordés que chaquns comme les concerne promettent garder et obxerver à l'obligation de leurs biens présents et advenir quont soubmis à justice.

Présents à ce : Bernard Sabatier, François Palauqui habitants d'Espérazza, les dits Artosoul père et fils, et Louis et Bernard Couderc frères marqués la dite future épouse a dit ne scavoir et moi notaire subsigné.

¹ Le mot : « donné » a été omis par le notaire